

aucun autre de notre règlement qui empêche cette Chambre de faire siennes des modifications comme celles qui sont actuellement à l'étude. En 1874 un bill adopté par la Chambre fut modifié par le Sénat, et la Chambre ratifia les amendements avec la réserve que cette ratification ne comportait pas une renonciation de ses droits et privilèges. Bien qu'en 1874 il s'agît d'un bill concernant les terres fédérales et que dans le cas actuel il s'agisse d'un bill imposant une taxe, je considère que le principe en jeu, celui de renoncer à ses droits et privilèges dans des circonstances déterminées, est le même.

Quant à l'article 87 du règlement, je me bornerai à dire qu'il ne s'applique pas au présent cas.

Après un examen minutieux, je suis d'avis que la motion du ministre des Finances est régulière, mais si elle est adoptée par la Chambre, je donnerai l'instruction au greffier de faire une inscription spéciale dans le procès-verbal, constatant que cette Chambre, tout en désapprouvant une infraction à ses privilèges et à ses droits, consent à se désister, mais que ce désistement ne devra pas être invoqué comme un précédent.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur l'Orateur, je n'ai rien à dire concernant votre décision, mais je crois que l'avertissement, au lieu de venir de l'Orateur, devrait être contenu dans la motion même.

M. L'ORATEUR: Pour ma part, je ne vois aucune objection à ce qu'il en soit ainsi. Je dois ajouter que pour rendre ma décision je me suis guidé sur une décision rendue par l'Orateur de la chambre des communes d'Angleterre sur une question analogue, il y a environ dix ans.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce que le précédent dont Votre Honneur vient de parler, s'applique aussi à l'inscription que vous désirez faire dans les journaux de la Chambre, comme émanant de l'Orateur plutôt que de la Chambre même?

M. L'ORATEUR: Je me suis servi des mêmes termes que l'orateur de la chambre des communes d'Angleterre, sauf que j'y ai ajouté une ligne de l'inscription qui avait été faite dans les journaux de cette Chambre en 1874.

M. MACDONALD: Je désire appeler l'attention de cette Chambre sur ce que je crois être une modification importante du Bill, apportée par le Sénat, à l'effet qu'à la demande d'un contribuable, la commission devra siéger à huis clos, en vue de fixer le

chiffre de l'impôt. On en était à discuter la question de savoir si cet amendement devait être adopté, lorsque l'Orateur intervint pour rendre sa décision sur la question de règlement ici soulevée.

Il est vrai qu'il pourrait se présenter certains cas où il serait sage d'en agir ainsi, mais tout contribuable ne devrait pas, il me semble, avoir de plain pied l'avantage d'une instruction à huis clos de son affaire; qu'il établisse au moins, que les circonstances légitiment sa demande d'une instruction à huis clos devant la cour de l'Echiquier. Dans les cours ordinaires, lorsqu'il est préférable que les procédures aient lieu à huis clos,—et la loi le permet dans certaines causes criminelles, c'est le juge qui décide s'il en sera ainsi ou non. Dans ce cas-ci, c'est le contribuable qui décide, peu importe ce que le juge en pense. Ne serait-il pas préférable d'avoir ces affaires instruites en cour ouverte pour permettre au public de connaître les raisons qu'invoquent certains contribuables pour se faire exempter de l'impôt? Une pareille disposition pourrait entraîner des conséquences singulières; personne ne voudra faire évaluer ses propriétés en public, s'il n'a qu'à le demander pour obtenir le huis clos. On demandera que toutes les procédures se fassent en secret, et le pays ne saura pas, ni la Chambre, ni personne, sauf ceux qui forment le tribunal et les parties intéressées, sur quel principe on s'est fondé pour en arriver à une certaine décision.

Cette mesure ne me paraît pas opportune, et je suis d'avis qu'il devrait appartenir à la cour de décider si une affaire de cette nature doit être instruite en public ou non. Nous décrétons, pour ainsi dire, que les procédures devant le tribunal, en ce qui a trait à l'évaluation des propriétés de tout homme, suivant la loi de l'impôt, devront être faites à huis clos. Je suis d'avis que c'est là une loi qui laisse à désirer, et la Chambre devrait y songer deux fois avant de décider que toutes ces procédures devront être faites à huis clos.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'aurais préféré que le Sénat n'eût jamais adopté pareil amendement. Dans tous les cas, je ne crois pas, d'après les renseignements en ma possession, que le Sénat revienne sur sa décision. L'honorable député préopinant a invoqué de forts arguments à l'appui de sa prétention; mais, d'un autre côté, il est douteux qu'une commission d'arbitres composée d'hommes honorables et sérieux, suive un principe dans tel cas pour en adopter un autre dans tel autre cas. Ceci n'arriverait certainement pas à la cour de l'Echiquier du Canada. Nous pouvons donc en